

Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1^{er} janvier 2023

La présente fiche vise à exposer l'ensemble des évolutions de l'instruction budgétaire et comptable M21 au 1^{er} janvier 2023.

Ces modifications tiennent notamment compte des évolutions réglementaires et/ou législatives intervenues au cours de l'exercice 2022.

1/ LE TOME I ET SES ANNEXES :

1.1 Modification du commentaire du compte 416 « Redevables – Contentieux »

Ajout d'une note de bas de page dans l'encadré technique budgétaire et comptable : « Écriture « cible » présentée sans les écritures intermédiaires au compte 4152 (voir commentaire du compte) ».

1.2 Modification du commentaire du compte 41911 « Hospitalisés et consultants »

Correction d'une coquille dans le commentaire du compte. Les trop-perçus devant transiter par le compte 4714 (plus d'imputation directe au compte 466)

Le compte 41911 est crédité du montant des avances reçues par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Il est débité :

- du montant des sommes imputées en l'acquit des créances de l'établissement par le crédit des subdivisions du compte 411 ;
- en cas de trop-perçu ~~par le crédit du compte 466 « Excédents de versement »~~ ou par le crédit du compte 4714 « Recettes perçues en excédent à réimputer » si le compte du débiteur n'est pas soldé.

1.3 Création du compte 4453 « TVA due à l'importation »

La gestion et le recouvrement de la TVA à l'importation ont été transférés de la DGDDI à la DGFIP au 1er janvier 2022. Depuis cette date, la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation sont effectués directement à l'appui de la déclaration de TVA en lieu et place de la déclaration en douane. Cette évolution concerne également la sphère publique locale.

Pour l'exercice 2023, il est envisagé la création d'un compte dédié à la comptabilisation des opérations relatives à la TVA due à l'importation (compte 4453) qui fonctionnerait selon les mêmes modalités budgétaires et comptables que le compte 4452 « TVA due intracommunautaire ».

Le commentaire de ce compte est ainsi rédigé :

Depuis le 1er janvier 2022, la TVA relative aux importations est recouvrée par la DGFIP lors du dépôt des déclarations périodiques de TVA par l'entité réalisant ces opérations, dès lors qu'elle est identifiée comme un redevable identifié à la TVA en France. Comme lors d'acquisitions intracommunautaires, cette nouvelle procédure permet à l'entité réalisant des opérations à l'importation, de bénéficier d'un mécanisme de collecte-déduction de la TVA directement sur sa déclaration sans avance de trésorerie puisque cette dernière est à la fois collectée et déductible.

Comptablement, la TVA relative à ces opérations réalisées en dehors de l'Union Européenne est enregistrée au compte 4453.

L'entité acheteuse doit, lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités soumises à la TVA, enregistrer deux TVA distinctes de même montant (sauf prorata éventuel) :

- une TVA à payer, au crédit du compte 4453 ;
- et une TVA déductible, au débit du compte 44562 « TVA déductible sur immobilisations » ou 44566 « TVA sur autres biens et services » selon la nature de l'achat.

Lors des opérations habituelles de liquidation de la TVA, c'est-à-dire au moment du dépôt de la déclaration périodique de TVA par l'entité publique locale, le compte 4453 est débité par le crédit des comptes de TVA idoines, permettant ainsi de déterminer la TVA à payer ou le crédit de TVA à reporter.

Lorsque l'acquisition est destinée à l'une de ses activités non soumises à la TVA, l'entité enregistre la TVA due à l'importation au crédit du compte 4453 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6 ou 2). Le compte 4453 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA.

1.4 Suppression des comptes 46314 « Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire » et 46315 « Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs »

Depuis le 1er janvier 2020, les hébergés faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) rattaché à un EPS ou ESSMS ne doivent plus être gérés en comptabilité publique, mais directement par le MJPM, à partir des comptes bancaires personnels des hébergés¹. Dans ce cadre, le comptable public n'est plus fondé à gérer les opérations des hébergés concernés.

Cela étant, des difficultés ont pu être rencontrées localement pour mettre en œuvre la réforme.

Aussi, un délai a été accordé par la DGFIP aux mandataires judiciaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et la mise en œuvre effective du nouveau dispositif s'effectue de manière progressive.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2023, les comptes qui retracent le suivi des mesures d'accompagnement judiciaire (compte 46314) et les régies ouvertes pour suivre les fonds gérés par un MJPM pour le compte des malades majeurs protégés (compte 46315) sont supprimés.

Attention : Au 1^{er} janvier 2024, les comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » et 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure » seront supprimés. Les comptables concernés doivent donc poursuivre, en 2023, les opérations d'apurement de ces comptes, en transférant le solde de ceux-ci vers les comptes bancaires ouverts au nom des hébergés, selon les modalités décrites dans la note du bureau CL1A du 11 février 2022 relative aux conséquences de la fin de gestion par le comptable public des fonds privés des hébergés intervenue le 1er janvier 2020.

Par ailleurs, il est souligné qu'aucune nouvelle fiche « hébergé » ne doit être créée en 2023 dans le module « hébergés » de l'application Hélios pour les catégories 3G, 5 et 6.

1 Article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

1.5 Modification du commentaire du compte 466 « Excédents de versement »_:

Réécriture du commentaire du compte. Les trop-perçus devant transiter par le compte 4714 (plus d'imputation directe au compte 466) (cf. précédemment compte 41911). Suppression de mention obsolète au regard du fonctionnement actuel des EDV via le compte 4714.

Les excédents de versement proviennent de l'encaissement d'une somme supérieure au montant restant à recouvrer ou de l'annulation d'un titre de recettes réglé par le redevable.

Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » (cf. commentaires du compte 47141).

Il est également crédité par le débit du compte 47143 « Flux d'encaissements à réimputer » lorsqu'un encaissement par flux doit, après vérification, être remboursé au tiers.

~~Le compte 466 « Excédents de versement » est crédité par le débit :~~

~~- du compte 515 « Compte au Trésor » lors d'un règlement supérieur au montant du titre de recettes émis ;~~

~~- du compte 47141 « Recettes perçues en excédent à réimputer » ;~~

~~- du compte 4717 « Recettes relevé Banque de France » ;~~

~~- du compte 4718 « Autres recettes à régulariser » ;~~

Il est débité par le crédit :

- du compte 515 « Compte au Trésor » lors du remboursement de l'excédent de versement ;

~~- d'un compte de tiers pour le montant des sommes compensées avec d'autres créances de l'établissement ;~~

- du compte 7718 « Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » pour les créances prescrites au profit de l'établissement. Les excédents inférieurs à 8 € sont atteints par la prescription acquisitive de trois mois après leur notification au créancier, en application de l'article 21 de la loi de finances n° 66-948 du 22 décembre 1966. Les excédents égaux ou supérieurs à 8 €, sont quant à eux prescrits dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis en vertu de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968.

1.6 Création de comptes dédiés au suivi des revalorisations salariales mises en place dans le cadre du Ségur de la santé (comptes 641x « Rémunérations du personnel non médical ») :

Les créations de comptes suivantes sont prévues :

641176 – Majoration horaire pour travail de nuit

641177 – Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

6411782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

6411783 Prime Grand âge

6411788 Autres

641376 – Majoration horaire pour travail de nuit

641377 – Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

6413782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

6413783 Prime Grand âge

6413788 Autres

641576 – Majoration horaire pour travail de nuit

641577 – Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés

6415782 Complément de traitement indiciaire (CTI)

6415783 Prime Grand âge

6415788 Autres

1.7 Création des comptes dédiés au suivi du droit à congés pour les personnels recrutés sous contrat de droit privé (comptes 64x « charges de personnel »)

Le compte 4282 « Dettes provisionnées pour congés à payer » enregistre les charges afférentes au personnel ayant un contrat de droit privé, notamment les contrats aidés. Or, il n'existe pas, en contrepartie, de compte de classe 6 dédié, à l'inverse de ce que prévoit le plan comptable général (compte 6412 « congés payés »).

Il est donc proposé de créer les comptes suivants :

6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »
6427 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »

Cette évolution est envisagée pour l'ensemble du secteur public local.

Les comptes 6412 et 6427 sont rattachés budgétairement aux chapitres 641 « Rémunérations du personnel non médical (sauf 6411, 6413, 6415 et 6419) » et 642 « Rémunérations du personnel médical (sauf 6421, 6422, 6423, 6425 et 6429) », ces chapitres sont évaluatifs.

Le commentaire de ce compte est ainsi rédigé :

Les comptes 6412 et 6427 retracent les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par le personnel. À la date d'arrêté des comptes, la sortie de ressources est certaine et est sans contrepartie future dans la mesure où elle correspond à la rémunération d'un service rendu par le personnel. Ces comptes sont débités, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282. Au cours de l'exercice suivant, ils sont crédités par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant.

1.8 Création des comptes Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS)

Les crédits nationaux d'ingénierie et d'amorçage ainsi que les prestations dérogatoires versés au titre de l'article 51 de la Loi de financement de la sécurité sociale 2018, véhiculés par le FISS, seront imputés sur le compte 7481. Les crédits régionaux d'ingénierie et d'amorçages resteront imputés sur le compte FIR 7471.

Annexe 2 :

Modification du libellé du compte 73117 Dotations de financement de la psychiatrie (CRPP/CRPA G)

Annexe 3 :

Fiche 28 : Bilan d'un établissement public de santé. Modifiée au vu de la création du compte 4453 « TVA due à l'importation » et de la suppression des comptes 46314 et 46315.

Fiche n° 32 : Gestion des ressources des personnes hébergées, revue en lien avec la suppression des comptes 46314 et 46315

ANNEXE N°1 : Proposition de modifications apportées aux plans de comptes M21

CRPP

- **Proposition de créations de comptes**

4453 – TVA due à l'importation
641176 – Majoration horaire pour travail de nuit
641177 – Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
6411782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
6411788 Autres
6412 Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé
641376 - Majoration horaire pour travail de nuit
641377 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
6413782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
6413788 Autres
641576 - Majoration horaire pour travail de nuit
641577 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
6415782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
6415788 Autres
6427 Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé
731173 Dotation activités spécifiques
731174 Dotation transformation
731175 Dotations nouvelles activités
731176 Dotation qualité de codage et Forfait incitation financière à la qualité (FIFAQ)
731177 Dotation recherche
7481 – Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS)

- **Proposition de suppressions de comptes**

46314 - Fonds des bénéficiaires d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)
46315 - Fonds gérés par un régisseur sur ordre d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
641174 - Indemnité inflation
641374 - Indemnité inflation
641574 - Indemnité inflation
64164 - Indemnité inflation
64168 - Autres
64174 - Indemnité inflation
64178 - Autres
64284 - Indemnité inflation 64288 - Autres

- **Proposition de modification de libellé**

731151 - Produits de l'activité SSR
731152 - Dotation forfaitaire SSR
731161 Dotation forfaitaire garantie
73117 Dotations de financement de la psychiatrie
731171 Dotation populationnelle
731172 Dotation file-active
731178 Dotation annuelle de financement et dotations de financement autres

Tous CRPA

- **Proposition de créations de comptes**

641176 – Majoration horaire pour travail de nuit
641177 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
6411782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
6411788 Autres
6412 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »
641376 - Majoration horaire pour travail de nuit
641377 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
6413782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
6413788 Autres
641576 - Majoration horaire pour travail de nuit
641577 Indemnités forfaitaires pour travail des dimanches et jours fériés
6415782 Complément de traitement indiciaire (CTI)
6415788 Autres

- **Propositions suppressions de comptes**

641174 - Indemnité inflation
641374 - Indemnité inflation
641574 - Indemnité inflation
64164 - Indemnité inflation
64168 - Autres
64174- Indemnité inflation
64178 - Autres

Tous CRPA sauf CRPA A

- **Propositions de création de comptes**

6427 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »

- **Propositions de suppression de comptes**

64284 - Indemnité inflation
64288 - Autres

CRPA BEJLMNP :

- **Propositions de création de comptes**

6411783 Prime Grand âge
6413783 Prime Grand âge
6415783 Prime Grand âge

CRPA G

- **Proposition de créations de comptes**

731173 Dotation activités spécifiques
731174 Dotation transformation
731175 Dotations nouvelles activités
731176 Dotation qualité de codage et Forfait incitation financière à la qualité (FIFAQ)
731177 Dotation recherche
7481 – Fonds pour l'innovation du système de santé (FISS)

- **Proposition de modification de libellé**

731151 - Produit de l'activité SSR
731152 - Dotation forfaitaire SSR

731161 Dotation forfaitaire garantie
73117 Dotation de financement de la psychiatrie
 731171 Dotation populationnelle
 731172 Dotation file-active
 731178 Dotation annuelle de financement et dotations de
 financement autres